

Régime de prévoyance des salariés non cadres

Les prestations complémentaires de prévoyance sont exprimées en pourcentage du salaire de référence annuel (T1 + T2 limitée à 8 PASS) suivant la garantie

Décès ou invalidité absolue et définitive	Prévoyance des non cadres
Capital décès (en fonction de la situation familiale à la date du décès du participant)	Salaire de référence annuel
Célibataire, sans personne à charge	75%
Marié, veuf, divorcé, sans personne à charge	100%
Tout assuré, avec une personne à charge	125%
Majoration par personne à charge supplémentaire	25%
Invalidité absolue et définitive	Salaire de référence annuel
Versement par anticipation	100 % du capital décès (1)
Double effet (Décès postérieur ou simultané du conjoint)	
Nouveau capital	100 % du capital décès (1)
Rente éducation (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)	Salaire de référence annuel
Moins de 7 ans	3%
De 7 à moins de 13 ans	5%
De 13 à 21 ans (maintien jusqu'au 26e anniversaire sous réserve d'être à charge)	7%
<i>Au profit de l'enfant invalide titulaire de la carte d'invalidité civil et percevant l'allocation adulte handicapé avant son 21e anniversaire la rente versée ci-dessus devient viagère</i>	
Rente de conjoint	Salaire de référence annuel
Rente temporaire (2)	60% des droits acquis par le participant dans le régime de retraite complémentaire
Rente viagère	60% des droits reconstitués (nombre de points retraite calculés sur la base d'un taux de 4%) que le participant aurait acquis de la date de son décès à celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de départ en retraite complémentaire
Majoration par enfant à charge	10% du montant de la rente viagère ou temporaire par enfant à charge
Rente d'orphelin : une rente temporaire au profit des orphelins de leurs deux parents. La rente est servie sans condition jusqu'au 21e anniversaire.	50% des droits reconstitués (calculés sur la base d'un taux contractuel de 4%) du participant dans le régime de retraite complémentaire.
Capital supplémentaire en cas de décès n'ouvrant pas droit à rente conjoint survivant	25% du salaire de référence
"x" : âge de l'assuré au décès (1) Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge. (2) Elle est versée au bénéficiaire, s'il ne peut pas bénéficier immédiatement au décès du salarié et à taux plein, de la pension de réversion du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Elle cesse d'être servie à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco.	
Arrêt de travail (3)	
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	Salaire de référence annuel
Franchise : à l'épuisement des droits au maintien de salaire prévus par la Convention collective nationale du négoce de l'ameublement ou à l'issue d'une franchise fixe et continue de 90 jours appliquée à chaque arrêt, lorsque le participant ne bénéficie pas des droits au maintien de salaire prévu par la Convention collective nationale en raison de son ancienneté	
En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident de la vie privée	75% - Prestations brutes SS
En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle ou un accident du travail	90% - Prestations brutes SS
Invalidité permanente : rente annuelle	Salaire de référence annuel
1e catégorie	le montant versé tient compte du salaire partiel éventuel pour ne pas dépasser au total ce qui aurait été octroyé à un invalide 2e catégorie, tant par le régime de base de la Sécurité sociale que complémentaire.
2e catégorie	75% - Prestations brutes SS
3e catégorie	75% - Prestations brutes SS
(3) Le cumul des prestations perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités du régime d'assurance chômage, ...) ne peut conduire le participant à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.	
Assistance RMA	
Cette garantie est assurée par Ressources Mutuelles Assistance (RMA)	Voir "Conditions générales valant notice d'assistance RMA - Formule renforcée"

T1 = Tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale

T2 = Tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale

Les salariés de cette entreprise sont actuellement couverts par un contrat de prévoyance. En application de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 (dite loi Evin),

l'assureur de ce contrat maintiendra le service des prestations périodiques au niveau atteint à date de résiliation, aux bénéficiaires de ces prestations dont les droits sont nés antérieurement à cette date. Au titre du nouveau contrat, Mutex garantira, à ces mêmes bénéficiaires, les revalorisations futures des prestations en cours de service à sa date d'effet.